

000253

COPIE

08 MAI 2023

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP DU

Relative au recours de la Société MEDICAL SPACE SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°047/D13272/AONO/MINSANTE/CIPM/2022 du 30 Août 2022 pour la fourniture des équipements de laboratoire dans les formations de 4^{ème} et 5^{ème} catégories sanitaires

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN
A.R.M.P
COURRIER DIRECTION...
ARRIVE LE 23 MAI 2023
N° 05450

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours la Société MEDICAL SPACE SARL ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 09 Décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 09 Décembre 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la Société MEDICAL SPACE SARL reçu au CER le 09 Novembre 2022, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 04 novembre 2022, est conforme aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 170 et 175 (2) et (3) du Code des Marchés Publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

26 MAI 2023

3052
M-A-Fusk
pour la 1^{re} partie
du JDM
29/10/2023

La Société MEDICAL SPACE SARL conteste le résultat publié par le MO, au motif que son offre était la moins disante à l'ouverture des plis, mais a été rejetée pour absence d'un document inexistant dans le présent appel d'offres, en l'occurrence le Certificat de bonnes pratiques de distribution, alors que le seul document exigé dans cette procédure était l'Agrément de distribution du matériel et du consommable. Aussi, sollicite-t-elle que justice soit faite ;

AU FOND

Considérant qu'en vertu de l'article 92 (9) du Code des marchés publics qui dispose qu'*« en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif, lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question, à l'exception de la caution de soumission »* ;

Qu'après vérification, il est apparu que l'agrément produit par le recourant est un document du dossier administratif et, compte tenu de sa non-conformité, un délai de quarante huit (48) heures devrait lui être accordé, pour conformer ledit document ;

Que du fait du non-respect par la CIPM des dispositions sus évoquées, le recourant a été abusivement éliminé ;

Qu'il convient de dire son recours fondé, d'instruire le MO de rapporter sa décision d'attribution, de retourner le dossier en commission, pour évaluation suivant les dispositions combinées des articles 92 (9) et 95 (1) du Code précité, en accordant un délai de quarante-huit heures au recourant pour rendre conforme la pièce querellée, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la Société MEDICAL SPACE SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MO de rapporter sa décision d'attribution, de retourner le dossier en commission pour évaluation suivant les dispositions combinées des articles 92 (9) et 95 (1) du Code des marchés publics, en accordant un délai de quarante-huit (48) heures au recourant pour rendre conforme la pièce querellée ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

08 MAI 2023

Copie :

- MINSANTE ;
- DG/ARMP
- Pdt/CER ;
- Pdt/CIPM ;
- Intéressé (MEDICAL SPACE SARL).

